

**Arrêté modificatif n°2 DEAL/RN N°971-2024-07-26-00005
de l'arrêté n°971-2018-10-17-002 du 17 octobre 2018,
portant autorisation de capture, de transport, de détention pour soin, de destruction
et de réintroduction dans le milieu de spécimens de tortues marines protégées au
bénéfice de l'association I Grec Mer**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-14, R.412-1 à R.412-7, L.411-1-A, L.122-1, L.415-3, R.122-12 et D.411-21-1 et suivants ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2022 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2023 nommant Monsieur Olivier KREMER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe en matière d'administration générale et ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RN n°971-2018-10-17-002 du 17 octobre 2018 portant dérogation à l'interdiction de capturer, de transporter, de détenir pour soin, et de réintroduire dans le milieu naturel des spécimens de tortues marines protégées au bénéfice de l'association Igrec Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RN n°971-2023-09-08-0003 du 8 septembre 2023 reportant l'échéance de l'arrêté de dérogation DEAL n°971-2018-10-17-002 du 17 octobre 2018 au 31 juillet 2024 ;

Vu le certificat de capacité pour la gestion d'un centre de soins pour la faune sauvage accordée à M. Philippe GODOC, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2001, pour l'activité « centre de soin guadeloupéen tortues marines » ;

Vu le Plan National national d'actions en faveur des tortues marines aux Antilles françaises (PNATMAF) 2020-2029 ;

Considérant que l'autorisation est favorable au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la demande répond à la fois à l'intérêt de la protection et de la conservation d'espèces protégées, et s'inscrit dans les objectifs du PNA Tortues marines 2020-2029 ;

Considérant que le centre de soins des tortues marines de Guadeloupe, dirigé par M. Philippe Godoc, constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et qu'à ce titre il dispose des différentes autorisations administratives prévues aux articles L 413-2 (certificat de capacité) et L 413-3 (Autorisation d'ouverture) du code de l'environnement ;

Considérant que le centre de soins de Guadeloupe est ainsi amené à recueillir, capturer, soigner, détenir, transporter, relâcher, voire détruire des animaux d'espèces protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et qu'il n'existe pas de solution alternative à ces actions ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrête

Article 1 : Objet de l'arrêté modificatif

Le présent arrêté a pour objet de reporter l'échéance d'exécution de l'opération prévue par l'arrêté DEAL n°971-2018-10-17-002 du 17 octobre 2018, fixée initialement au 17 octobre 2023.

Articles 2 : Modification apportée

L'échéance de l'opération faisant l'objet de l'arrêté de dérogation DEAL n°971-2018-10-17-002 du 17 octobre 2018 est reportée au 31 janvier 2025.

Les autres articles de l'arrêté DEAL n°971-2018-10-17-002 du 17 octobre 2018, modifié par l'arrêté DEAL n°971-2023-09-08-0003 restent inchangés.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur régional des Douanes, la directrice du Parc national de Guadeloupe, la directrice régionale de l'Office national des forêts, le directeur de la mer de Guadeloupe, le responsable de l'antenne Guadeloupe du Conservatoire du littoral, le délégué régional de l'Office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt, , le président de l'association Titè, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 26 JUIL. 2024

Le Directeur Adjoint


Thierry SABATHIER

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui délivrée.